



Municipalité de Chardonne



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007

Chardonne, le 27 septembre 2021

## **Préavis n° 07/2021-2022 relatif à l'adoption d'un règlement sur la signalisation et le stationnement**

---

### **Au Conseil communal de Chardonne**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. Préambule**

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal un règlement relatif à la signalisation et au stationnement sur le domaine public.

Au fil des ans et des besoins, différentes zones dans lesquelles la durée de stationnement est limitée ont été mises en place. Or et selon le Règlement général de police intercommunal (RGPI) du 15 avril 2010 adopté par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera (ASR) : « Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques » (art. 73, al. 2). Ainsi et en l'absence de dispositions spécifiques, une durée de stationnement illimitée doit être appliquée.

Historiquement, des autorisations de stationner ont été délivrées à quelques riverain.es de secteurs dans lesquels il est très compliqué de stationner dans des conditions normales. Or, l'émission de tels documents officiels doit s'appuyer sur une base juridique, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Cette nouvelle réglementation permettra à notre Commune de se mettre en conformité au niveau juridique. Il sera ainsi possible, en toute légalité, de limiter la durée de stationnement de certains secteurs et de renouveler les autorisations spéciales, lorsqu'un besoin objectivement justifiable existe.

Dans le respect des législations fédérales et cantonales, ce règlement constituera également la base légale nécessaire à la Municipalité pour édicter des prescriptions d'application, portant notamment sur la limitation de la durée de stationnement par secteur et le nombre d'autorisations spéciales et sectorielles à délivrer. Enfin, il apportera la base légale nécessaire à la sanction de certains abus.

Le texte soumis à votre approbation a été élaboré en collaboration avec l'ASR. Afin d'unifier les usages pratiqués dans la région, la Municipalité s'est basée sur les règlements en vigueur dans les communes environnantes. Il a été soumis à l'examen préalable du Département des institutions et du territoire (DIT), compétent en matière d'approbation des règlements communaux. Enfin, il a été adressé pour avis au secteur juridique de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), dont Chardonne est membre.

Ce règlement ne concerne pas le parcage des véhicules sur le domaine privé, cette question étant régie par l'article 76 du règlement communal sur le Plan général d'affectation et de la police des constructions (PGA).

Enfin, le présent préavis n'a pas pour but d'augmenter le nombre de places de parc sur le territoire communal, cette thématique faisant l'objet d'un préavis distinct (projet de parking au centre du village de Chardonne).

Les éléments détaillés concernant plus spécifiquement le stationnement sont présentés sous chiffre 2 ci-après. Les considérations en lien à la signalisation, largement réglementée par le droit fédéral et qui engendre moins de questionnements, sont exposées sous chiffre 3 dans le cadre des commentaires des articles du règlement.

## **2. Etat des lieux du stationnement sur le domaine public communal**

### **2.1 En général**

Les zones de stationnement de la Commune de Chardonne offrent actuellement 293 places publiques pour véhicules, 3 places publiques pour personne en situation de handicap, 2 places publiques pour véhicules électriques avec zone de recharge, 2 places publiques pour cars et 10 places publiques pour deux-roues, toutes gratuites et d'une durée comprise entre 15 minutes et 7 jours.

Les zones et places de stationnement se répartissent comme suit :

#### ***Chardonne :***

Collège : 23 places (zone 7 jours)

Secteur Grande salle : 3 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Rue du Village ouest : 26 places (zone blanche 7 jours)

Parking du Temple :

⇒ niveau supérieur : 13 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)

⇒ niveau inférieur : 13 places (zone bleue 1 heure)

Secteur Rue du Village centre :

⇒ en face du magasin d'alimentation : 4 places (zone bleue 1 heure)

⇒ à côté de l'ancienne poste : 2 places (zone blanche 30 minutes)

⇒ au bas de la rue de la Demi-Lune : 2 places (zone bleue 1 heure)

Maison de Commune :

⇒ 6 places (zone blanche 5 heures ; jours ouvrables, 8h à 19h)

⇒ 1 place pour véhicule électrique avec zone de recharge (même régime que ci-dessus)

Secteur carrefour route du Vignoble – rue du Village (nord) :

⇒ 4 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)

⇒ 2 places (zone blanche 15 minutes ; jours ouvrables, 8h à 19h)

Secteur Cimetière (au sud de la route de Bellevue) :

- ⇒ ouest accès Cimetière : 9 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)
- ⇒ est accès Cimetière : 10 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Chemin de la Baume, funiculaire : 5 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Chemin de la Paix :

- ⇒ 68 places (zone blanche 5 heures)
- ⇒ 1 place pour personne en situation de handicap (zone blanche 5 heures)
- ⇒ 10 places pour deux-roues (zone blanche 7 jours)

### **Mont-Pèlerin :**

Secteur Baumaroché – Mont-Pèlerin :

- ⇒ 4 places (zone bleue 1 heure, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)
- ⇒ 3 places (zone blanche 7 jours)

Secteur place Cendrillon :

- ⇒ 27 places (zone blanche 7 jours, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)
- ⇒ 2 places pour personne en situation de handicap (même régime que ci-dessus)
- ⇒ 1 place pour véhicule électrique avec zone de recharge (même régime que ci-dessus)
- ⇒ 2 places pour cars (même régime que ci-dessus)

Secteur Chemin du Pèlerin nord : 16 places (zone blanche 7 jours, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)

Parking Plein Ciel : 53 places (zone blanche 7 jours)

Les places de parc du domaine public sont répertoriées sur le portail Cartoriviera ([www.cartoriviera.ch](http://www.cartoriviera.ch) ; thème *Stationnement*), avec indication de la durée de stationnement maximale correspondante.

Pour rappel, la Commune a mis au point en 2018 un dispositif permettant d'ouvrir des places de stationnement le long de la Route du Vignoble afin de répondre aux besoins ponctuels liés à l'organisation de manifestations notamment.

## 2.2 Questionnaire sur le stationnement

Le 27 février 2020, un questionnaire sur le stationnement a été adressé à l'ensemble de la population ainsi qu'aux commerces et restaurants sis sur le territoire communal. Le résultat est détaillé ci-dessous, sachant que sur 1'459 questionnaires envoyés, 406 nous ont été retournés dûment remplis.

A la question « Avez-vous de la difficulté à garer votre/vos véhicule-s ? », les réponses ont été les suivantes :

- 80,5% : Non
- 19,5% : Oui

Parmi ces 19,5%, les proportions selon les secteurs se répartissent comme suit :

- Chardonne centre : 62.2%
- Chardonne est : 8.13%
- Chardonne ouest : 7.17%
- Chardonne la Baume : 4.78%
- Mont-Pèlerin station funiculaire : 8.13%
- Aucun lieu spécifique mentionné : 9.56%

Les horaires signalés comme étant les plus problématiques sont les suivants :

- 6h à 12h : 20.25%
- 12h à 17h : 39.25%
- 17h à 22h : 54.45%

Enfin et toujours parmi ces 19,5%, les occasions durant lesquelles le stationnement pose problème sont les suivantes :

- Le soir en rentrant à votre domicile : 15.20%
- Au village, en allant faire vos courses p.ex. : 72.15%

### 2.3 Constats

Le premier constat à dresser est qu'une très grande majorité des personnes ayant répondu au questionnaire ne rencontrent pas de problème en matière de stationnement (80,5%).

De manière générale, il a été constaté qu'une limitation du temps de stationnement plus courte aux endroits stratégiques et particulièrement sollicités (proches des commerces et restaurants notamment) favorisait la rotation des véhicules.

Ainsi, l'idée générale est de prévoir :

- des durées de stationnement courtes (30 minutes) pour les places proches des commerces ;
- des durées de stationnement relativement courtes (1 heure) pour les places proches des restaurants notamment ;
- des durées de stationnement moyennes (dès 5 heures) là où le besoin en temps est plus important (parking du Temple, Maison de Commune, etc.) ;
- des durées de stationnement longues là où le besoin en temps est important, que ce soit pour faciliter le stationnement des habitant.es (secteur Rue du Village ouest, place Cendrillon, etc.) ou répondre à des intérêts publics (collège).

Il est à noter que l'article 2 du règlement prévoit une compétence municipale pour l'adoption des dispositions d'application nécessaires, comme cela se fait habituellement dans le cadre du partage des tâches entre les pouvoirs législatif et exécutif (voir commentaire ci-dessous).

## **3. Projet de règlement**

La lecture du règlement faisant l'objet de ce préavis permettra à chacun.e d'en apprécier la portée. Pour le reste et par souci de bonne compréhension, la Municipalité apporte ci-après quelques informations complémentaires.

### 3.1 Champ d'application (art. 1)

L'article 1, alinéa 2, de portée purement formelle, vise à rappeler que les dispositions fédérales et cantonales spécifiques en matière de signalisation et de stationnement s'appliquent en tous les cas, s'agissant de droit supérieur par rapport aux règles communales.

### 3.2 Compétences (art. 2)

Cet article prévoit la compétence municipale d'adopter les dispositions d'application utiles. Ces dernières permettront notamment de fixer le nombre et les conditions des autorisations spéciales (médecins, soins à domicile, etc.) et sectorielles à délivrer.

Une fois ce travail effectué et dans un troisième temps, la Municipalité se livrera à une analyse détaillée de la durée actuelle des places de stationnement, laquelle fera l'objet d'une adaptation selon les besoins.

### 3.3 Signalisation et marquages (art. 4)

L'alinéa 1 porte sur la compétence générale de la Municipalité, sous réserve de l'accord du Canton, de placer des signaux et tracer des marques (exemples : marquage au sol d'un passage pour piétons ou pose d'un panneau de signalisation « Cédez le passage »).

L'alinéa 2 concerne en particulier la pose de signalisation provisoire lors de manifestations ou d'événements, qu'ils soient publics ou privés. De même, il régit les différentes actions de la voirie et d'autres entités (SIGE, Swisscom, Romande énergie, etc.) lors d'interventions sur le domaine public.

Concernant l'alinéa 3, voici le texte de l'article 107, alinéa 4 de l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) : « Lorsqu'elles doivent être appliquées pendant plus de huit jours, les mesures temporaires prises par la police (art. 3, al. 6, LCR) doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication de l'autorité ou de l'OFROU [Office fédéral des routes], selon la procédure ordinaire ».

A propos de l'alinéa 4, le portail POCAMA est le guichet cantonal comprenant les informations et la procédure nécessaires à l'organisation d'une manifestation (formulaire à compléter en ligne).

En ce qui concerne l'alinéa 5, voici le texte de l'article 108, alinéa 4 OSR : « Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe ».

A propos de l'alinéa 6, voici un extrait du texte de l'article 8 du Règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) : « Les manifestations sportives pédestres, cyclistes, motorisées ou de véhicules (trottinettes, "caisses à savon", rollers, etc.) ne peuvent être organisées qu'avec l'autorisation de la Police cantonale [...]. Les manifestations non sportives, empruntant les routes cantonales en excédent l'usage commun, ne peuvent être organisées qu'avec l'autorisation de la Police cantonale, laquelle a compétence pour restreindre ou détourner la circulation jusqu'à huit jours [...] ».

### 3.4 Signalisation de chantiers (art. 5)

Cette disposition concerne les interventions sur le domaine public et celles sur le domaine privé ayant un impact sur le domaine public (fermeture de route, occupation provisoire de la chaussée, etc.). La gestion de ces interventions a lieu en coordination avec la Commune, via le Bureau technique intercommunal (BTI), et l'ASR.

Concernant l'alinéa 3, voici le texte de l'article 81, alinéa 1 OSR : « L'autorité ou l'OFROU donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution ».

L'alinéa 5 réserve, pour rappel, les compétences spécifiques de l'autorité cantonale.

### 3.5 Signalisation privée (art. 6)

Les alinéas 1 et 2 concernent la pose de signaux et miroirs au débouché de chemins privés. La règle applicable est la suivante : tout dispositif posé sur le domaine public ou privé qui dessert uniquement un accès privé (visibilité notamment) est à la charge du propriétaire. Il n'appartient en effet pas à la collectivité publique d'assumer ces frais.

Alors que la pose de signaux et miroirs sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation formelle (alinéa 3), celle sur le domaine privé aux abords du domaine public doit faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes (alinéa 4). En effet, les signaux installés sur le domaine privé qui sont, par exemple, visibles depuis le domaine public, sont susceptibles de distraire les automobilistes ou d'induire une confusion quant à l'application des règles de la circulation.

En lien à l'alinéa 5, le texte de l'article 101, alinéa 1 OSR est le suivant : « Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis ; sont réservés les art 54, al. 9, et 115 ».

### 3.6 Plantations (art. 7)

Cette disposition porte sur les diverses plantations (arbres, arbustes, haies, etc.) sises sur les propriétés en bordure de routes susceptibles de masquer la visibilité d'éléments du domaine public (route, signalisation, etc.) ou de mettre en danger la sécurité.

### 3.7 Entreposage (art. 8)

A ce propos, l'article 34 RGPi prévoit que « L'entreposage de roulottes, caravanes, véhicules servant d'habitation (camping-cars) et de remorques, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de l'ASR. Les règlements [communaux] sur la circulation et le stationnement fixent les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules ».

En lien à l'alinéa 3 et conformément aux articles 27, alinéa 1 de la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) et 33, alinéa 1 RGPi, l'autorisation de Sécurité Riviera est requise pour une durée de plus de 4 jours. Cette autorisation peut notamment être refusée lorsque la personne requérante ne bénéficie pas d'une installation sanitaire à proximité.

Concernant l'alinéa 4, il s'agit de rappeler que la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR) a pour but d'assurer, entre autres, la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Elle prévoit l'interdiction de tels procédés lorsque leur emplacement ou leurs dimensions notamment peuvent porter atteinte à la sécurité routière (art. 4).

### 3.8 Stationnement (arts 9-10)

Le stationnement exceptionnel et provisoire sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. L'article 9 s'applique lors de manifestations ou d'événements particuliers, tels des chantiers privés ou la réfection de routes publiques.

L'alinéa 2 réglemente la fixation et la perception de la taxe en lien à l'utilisation accrue du domaine public, laquelle est aujourd'hui d'ores et déjà facturée par l'intermédiaire du BTI (permis de dépôt).

L'article 10 donne la compétence générale à la Municipalité de réglementer et limiter la durée du stationnement. Cela lui permettra notamment, dans le cadre de l'adoption future de prescriptions d'application, de réglementer la durée de stationnement de chaque secteur en fonction des besoins.

### 3.9 Autorisations spéciales et sectorielles (arts 11-12)

L'article 11 concerne l'octroi d'autorisations spéciales en cas de besoins particuliers, lesquelles permettent de déroger à la limitation de la durée de stationnement réglementaire.

Les besoins en cause peuvent par exemple concerner des périodes de livraison auprès d'un magasin ou le stationnement d'un véhicule de déménagement. Les personnes exerçant dans le milieu médical et se rendant au domicile de bénéficiaires de soins peuvent également être concernées. A ce jour, des autorisations générales de stationner sont délivrées par l'ASR pour les médecins et services de soins à domicile dans le cadre des visites de patient.es. Elles continueront à être valables sur le territoire de la Commune de Chardonne.

Afin de permettre l'octroi d'autorisations aux habitant.es des secteurs dans lesquels le stationnement est particulièrement problématique, l'article 12 introduit un système de macarons (autorisations sectorielles) qui autorisera, sous conditions à fixer par la Municipalité, de déroger aux limitations de durée usuelles et cela, jusqu'à 7 jours consécutifs au maximum.

Il est ressorti du questionnaire susmentionné que le besoin en macarons est relativement faible, un tel intérêt ayant été signalé par une vingtaine de personnes seulement. Les strictes conditions d'octroi de ces autorisations seront réglées via les dispositions d'application à adopter par la Municipalité.

Les articles 11, alinéa 3 et 12, alinéa 4 prévoient la possibilité de percevoir un émolument en contrepartie de l'octroi de ces autorisations. Cette disposition générale a été reprise du modèle de règlement proposé par l'ASR. Ce n'est cependant pas une volonté de la Municipalité actuelle de rendre ces autorisations payantes. Toutefois, afin de laisser cette possibilité ouverte aux futures autorités et d'éviter d'avoir à modifier le règlement sur ce seul point, cette disposition générale a été maintenue.

### 3.10 Sanctions (art. 14)

L'introduction de la réglementation proposée permettra à l'ASR d'effectuer les contrôles utiles et de sanctionner les contrevenant.es si nécessaire.

Dans le cadre de ses patrouilles, l'Office du stationnement de l'ASR aura non seulement pour tâche d'amender mais œuvrera également à la prévention par sa présence, ce qui nous sera bénéfique.

### **Conclusion**

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **le Conseil communal de Chardonne**

VU le préavis n° 07/2021-2022 du 27 septembre 2021 relatif à l'adoption du règlement sur la signalisation et le stationnement de la Commune de Chardonne,

OUI le rapport de la commission ad hoc chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,

### **décide**

1. d'adopter le règlement sur la signalisation et le stationnement de la Commune de Chardonne,
2. de fixer son entrée en vigueur à la date de son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire,
3. de charger la Municipalité de soumettre ce règlement à l'approbation de la cheffe du Département des institutions et du territoire.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

F. Neyroud



La Secrétaire

L. Hondzo

Annexe : Un règlement sur le stationnement

Municipale déléguée : Mme Amélie Flückiger